

**PROLONGATION DE L'ARRETE PORTANT CIRCULATION ALTERNEE
656 RUE DE BRUGES - SAILLY-SUR-LA-LYS**

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement interdépartemental de la voirie ;

VU la demande initiale formulée le 30 décembre 2025 par la société **ROTEL CHEZ SIG IMAGE** – Tech Izarbel – 2 allée Théodore Monod – 64210 BIDART ;

VU la demande de prolongation formulée le 17 février 2026 ;

Considérant qu'en raison de travaux de création de branchement électrique aéro-souterrain – il y a lieu de réglementer la circulation en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de **mercredi 25 février 2026** jusqu'au **jeudi 12 mars 2026** inclus (soit 15 jours) : restriction de circulation à tous les véhicules au niveau du **656 rue de Bruges** : la circulation sera alternée par feux tricolores, le stationnement interdit et la vitesse limitée à 30km/h pour cause de travaux de création de réseau électrique aéro-souterrain réalisés par la société **ROTEL CHEZ SIG IMAGE**.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire prise en charge par la société **ROTEL CHEZ SIG IMAGE** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles). Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **ROTEL CHEZ SIG IMAGE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 24 février 2026

ARR2026_052



Le Maire
Jean-Claude THOREZ